



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Aménagement Urbanisme Habitat

Affaire suivie par Sarah Xistre et Thierry Sabatier

Courriel : ddt-cdpenaf@ariego.gouv.fr

Tél : 05 61 02 47 10 ou 05 61 02 47 59

**PROCÈS-VERBAL de la réunion de la Commission Départementale de la Préservation des
Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (C.D.P.E.N.A.F) du 20 juillet 2023.**

1 – Membres votants présents :

- M. ALEGRE, Confédération Paysanne de l'Ariège
- M. AMANN, Chambre Interdépartementale des Notaires
- M. AUDOUY, Jeunes Agriculteurs de l'Ariège
- M. BERLUREAU, Association des Communes Forestières
- M. BESNARD, Maire de Saint-Félix de Rieutord
- M. BROSSERON, Comité Ecologique Ariégeois
- M. GROCHOWSKI, ANA-Conservatoire des Espaces Naturels Ariège
- M. GUICHOU, Syndicat des Propriétaires Forestiers Sylviculteurs
- M. MUNOZ, représentant la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants
Agricoles de l'Ariège
- M. MONSEGU, DDT représentant Mme la Préfète de l'Ariège, préside la séance
- M. ROUAIX, Fédération Départementale des Chasseurs
- M. ROUAN, Maire de Saurat
- M. RUFFAT, Chambre d'agriculture
- Mme SANNIER, INAO
- M. VIDAL, Syndicat de la Propriété Privée Rurale
- Mme XISTRE, DDT représentant le Directeur Départemental des Territoires

2 – Pouvoirs :

- M. FERRE, représentant le Conseil Départemental donne pouvoir à M. BESNARD

3 – Absents excusés :

- M. SAVOLDELLI, COOP de France Midi Pyrénées
- M. VIGNEAU, Président de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées,
représentant les EPCI en charge de l'élaboration des SCOT

4 – Présents avec voix consultative :

- M. RAUZY, SAFER

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

Site internet : www.ariego.gouv.fr

5 – Absents excusés avec voix consultative :

- M. VILLARUBIAS, ONF

6 – Présents personnes qualifiées sans droit de vote :

- Mme TRIAY, CAUE 09
- M. ATTANE, PNRPA

7 – Absents excusés personnes qualifiées sans droit de vote :

- M. le représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat
- M. le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie

8 – Autres participants non votants :

- Mme DUTEL, DDT
- M. SABATIER, DDT

Le président de la commission ayant recensé la présence de 15 membres votants, le quorum est atteint. La réunion peut débuter à 14h35.

Ordre du jour :

- Validation du projet de compte-rendu de la réunion de la CDPENAF du 01 juin 2023.
- Commune de MONTGAUCH : Projet de centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit «Marterat»
- Examen et vote sur les demandes d'autorisations en matières d'urbanisme.

1 – Validation du projet de compte-rendu de la réunion de la CDPENAF du 01 juin 2023 :

Le compte-rendu est validé à l'unanimité et sans observation.

Deux membres de la CDPENAF rejoignent la commission, ce qui porte le nombre de membres votants à 17.

2 – Commune MONTGAUCH, lieu-dit « Marterat » : Échange sans vote sur le projet de parc photovoltaïque au sol non finalisé, avant dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme

Présentation par M. REY Emmanuel, société IBVOGT.

Le porteur de projet indique que l'objectif de ce passage « à blanc » est d'identifier les points de vigilance en amont du dépôt d'un permis de construire prévu pour fin 2024.

Les échanges entre les membres de la CDPENAF et le porteur de projet ont porté sur :

- les obligations légales de débroussaillage, notamment sur les parcelles voisines du projet,
- Les clôtures prévues et la nécessité de permettre le passage de la petite faune,
- Le signalement d'enjeux particuliers notamment les lixiviats et la sensibilité des zones humides et des milieux avoisinants.

Il a été précisé lors des échanges que les prescriptions du SDIS devront être respectées, et que ces dernières donneront lieu à des échanges avec le SDIS afin d'adapter le projet.

Le président de la commission a rappelé l'enjeu de mobiliser une équipe pluridisciplinaire l'évaluation de l'ensemble des impacts, notamment ceux relatifs à l'intégration paysagère.

Un membre de la CDPENAF a alerté le porteur de projet sur l'usage historique de la parcelle comme décharge communale qui a par la suite été recouverte de déchets de l'usine. La présence de sangliers sur le site a également été signalée.

Le porteur de projet a été encouragé à se rapprocher de la chambre d'agriculture et du PNR des Pyrénées ariégeoises.

3 – Examen et vote sur les demandes d'autorisations en matières d'urbanisme :

A - Dossiers instruit par la DDT :

- Présentation par M. MOINIER Geoffroy, société SAS SOLEIL ELEMENTS 34

| Type d'acte | Lieu-dit Commune | Demandeur | Projet | Avis Arguments | Nature de l'avis |
|--|-------------------------------|---|--|---|---|
| Etude préalable agricole dans le cadre du dispositif de compensation collective agricole | La Boulbène LEZAT sur LEZE | SAS SOLEIL ELEMENTS 34 représenté par CICHOSTEPS KI Pierre-Alexandre | Installation d'une centrale solaire au sol | 2 Favorables 7 Abstentions 8 Défavorables | Consultation obligatoire Avis simple |
| PC 009 167 23 A0010 | La Boulbène LEZAT sur LEZE | SAS SOLEIL ELEMENTS 34 représenté par CICHOSTEPS KI Pierre-Alexandre | Installation d'une centrale solaire au sol | 2 Favorables 5 Abstentions 10 Défavorables | Autosaisine Avis simple |

Présentation du projet et des résultats de l'étude préalable agricole :

Sur le site du projet, au lieu-dit La Boulbène à Lézat-sur-Lèze, zoné au PLU en "à urbaniser" (AU), il était initialement prévu un projet d'urbanisation qui n'a pu se réaliser faute de possibilité de raccord eaux usées.

Un projet de centrale photovoltaïque au sol a ensuite été initié par la commune de Lézat-sur-Lèze, qui a ciblé en particulier ce site en raison des facilités pour l'installation d'une centrale photovoltaïque de ce type, notamment topographiques (terrain plat, fort ensoleillement).

Concernant la partie urbanisme et les mesures d'évitement, le projet se situe pour partie en zones AUI et AUt de l'actuel PLU qui n'autorisent pas ce type d'installation. Le futur PLUi de la communauté des communes d'Arize-Lèze en cours d'élaboration prévoit un zonage N-pv (zone naturelle pouvant accueillir une centrale photovoltaïque au sol) sur le site du projet.

La CDPENAF demande au porteur de projet pour quelle(s) raison(s) les sites déjà artificialisés mentionnés dans l'étude (environ 1,5 ha sur toiture, ou bâtiment ou parking au Fossat) n'ont pas été retenus. Elle demande également pour quelle(s) raison(s) l'autre site potentiel mentionné dans l'étude n'a pas été retenu.

Le porteur de projet explique que l'entreprise n'étant pas spécialisée dans les toitures, elle n'était pas en mesure de proposer un projet comparable à celui présenté et compétitif sur la commune du Fossat. Quant au second site sur Lézat-sur-Lèze, il s'agit d'une ancienne ICPE au nord de la commune dont les caractéristiques rendent impossible le développement de projet photovoltaïque. Le bureau d'étude évoque les mesures d'évitement mises en oeuvre : site d'implantation du projet en dehors des zones irriguées, des zones contractualisant des MAEC et des terrains comportant des signes de qualité.

À la suite des premières études, l'implantation définitive et le permis de construire ont été déposés en avril 2023. La puissance installée serait de 4,9 MWc et la surface clôturée de 4,11 ha. Il est prévu le maintien de deux parties de bosquets présents et l'implantation de haies sur le pourtour de la centrale.

Un membre interroge le porteur de projet sur les modalités de raccordement envisagé et si un tracé a été défini. Le porteur de projet indique que la demande à la PRAC a été réalisée. Le poste source Enedis le plus proche se situe à 14 km du site, à Carbonne. Un raccordement local sur un poste basse tension à Lézat-sur-Lèze est également à l'étude.

L'acceptation du projet par les habitants a été pris en compte (réunion publique avril 2022, échange direct avec les riverains en juin 2023), et se poursuivra à travers d'autres réunions à venir, notamment lors des périodes de chantier, pour s'adapter au mieux aux demandes des riverains.

Un membre de la CDPENAF fait remarquer que ce type de parcelle agricole est en général inscrit en zone A du PLU. Pour la sécurité alimentaire du territoire concerné, il existe des besoins en maraîchage. Il est donc opposé à ce genre de projet, et considère qu'il serait possible de couvrir les surfaces artificialisées de Lézat-sur-Lèze de la même surface de panneaux photovoltaïques que celle prévue dans le projet sans toucher à ces terres.

À la demande d'un membre de la CDPENAF concernant la qualité des terres impactées, le bureau d'étude précise qu'il s'agit d'un sol de type argilo-limoneux, en carence sur la plus grande parcelle, et de qualité organique moyenne à bonne.

Sur le volet naturel, très peu d'enjeux ont été remarqués et essentiellement faibles, mis à part quelques enjeux modérés dont une partie sera évitée. Les photomontages présentés en commission ont été réalisés aux endroits les plus pertinents (les plus sensibles), qui sont ressortis à la suite de l'interrogation des riverains. Du point de vue du porteur de projet, les impacts paysagers demeurent faibles.

Un membre de la CDPENAF souhaite avoir des explications concernant les impacts présentés comme positifs sur la biodiversité, du fait du passage des prairies actuelles à un parc photovoltaïque au sol. Le bureau d'étude explique que des études montrent que la fauche appauvrit le cortège floristique d'une prairie, alors que c'est l'inverse avec du pâturage.

Plusieurs membres de la commission signalent que ce projet est clairement un projet industriel et ne peut être considéré comme un projet agrivoltaïque. Le bureau d'étude confirme qu'il a bien présenté le projet comme une centrale photovoltaïque compatible avec le maintien d'une activité agricole et non pas un projet agrivoltaïque.

D'un point de vue agricole, l'exploitation agricole impactée par le projet (3 exploitants) adhère à un PAEC. Elle exploitait auparavant les parcelles communales concernées avec un accord de gré à gré avec la commune, en réalisant de la fauche pour l'alimentation d'un troupeau bovin. La SAU totale du GAEC est de 280 ha, dont 130 ha irrigués. L'exploitation agricole a un bon équilibre économique.

Les terres ne seront plus exploitées par un éleveur bovin mais par un éleveur ovin. Il s'agit d'un jeune agriculteur récemment installé sur la commune de Sainte-Suzanne en Ariège. Il exploite actuellement sur deux sites : à Sainte-Suzanne et à Lézat-sur-Lèze, à 200 m du projet. Son projet d'installation était de travailler sur un atelier de poules pondeuse et sur élevage ovin lait. Il connaît aujourd'hui des difficultés dans son installation liées à la mise en place de l'atelier de transformation fromagère du lait de brebis. Il a pour objectif d'employer une personne supplémentaire. Il est en attente d'un accompagnement de la chambre d'agriculture et de la banque. De ce fait, le porteur de projet a proposé d'élever le montant de la prestation financière qui lui sera versée les premières années d'exploitation de la centrale photovoltaïque.

Un membre demande si une compensation individuelle est prévue pour l'éleveur bovin qui entretenait précédemment le terrain. Il était convenu entre la mairie et le précédent exploitant bovin, un entretien de la parcelle, sur zone AU, sous la forme d'une entente amiable, puis un retour des terres à la mairie. D'après le bureau d'étude, ce cas ne relève pas ici d'indemnité de départ ou de recherches de parcelles complémentaires.

Un membre se questionne sur la logique du projet agricole qui consiste à retirer 5 ha à une exploitation agricole de trois associés pour les remettre à un exploitant dont la situation

économique est en péril. Le bureau d'étude répond que l'objectif n'est pas de sauver l'équilibre économique de l'exploitation du jeune agriculteur en lui permettant d'exploiter 5 ha supplémentaire. L'accompagnement du jeune agriculteur est selon lui du ressort de la chambre d'agriculture. Cependant, le site est géographiquement intéressant pour ce jeune agriculteur qui pourra circuler de champ à champ. Celui-ci se pose des questions sur la pérennité de son installation, il tient tout de même à réaliser son installation en lait et transformation fourragère. Avec le maintien du troupeau ovin, malgré ses choix de changement de projet d'installation, il souhaite garder un pied dans l'élevage ovin viande (150 brebis) qui permettra de maintenir son installation. Le nouvel exploitant prévoirait de prendre un emploi à l'extérieur, avec un passage au statut MSA de cotisant solidaire ou d'exploitant à titre secondaire.

Un membre signale une réflexion est en cours au niveau européen quant au maintien ou non du label AB pour les productions agricoles sous panneaux photovoltaïques et alerte le porteur de projet de l'éventualité que le projet soit un jour incompatible avec le règlement européen du label AB.

À la suite de l'étude préalable agricole, des éléments du projet ont été adaptés pour prendre en compte le pâturage des ovins en concertation avec un agriculteur, dont les principaux sont : un espacement entre panneaux plus important qu'initialement prévu (3 m), et une hauteur minimale sous les panneaux également plus importante (1,1 m).

Le montant calculé de la compensation collective agricole serait de 14 561 €. Le montant est calculé en utilisant un produit brut standard (PBS) de l'OTEX polyculture-élevage de 550 €/ha et une durée de reconstitution du potentiel économique agricole de 10 ans.

Les deux premières mesures de compensation collective présentes dans l'étude sont :

1°) Investissements matériels pour l'épicerie de Brie commercialisant 25 références de produits locaux dont 5 exploitants concernés localisés sur la commune de Lézat-sur-Lèze. Plusieurs membres de la CDPENAF s'interrogent quant à la pertinence de cette mesure de compensation compte-tenu de l'éloignement du site de Brie. Le bureau d'études précise que la commune de Lézat-sur-Lèze est labellisée Territoire Bio Engagé (*par Interbio Occitanie depuis septembre 2022*). La production agricole AB et locale est une démarche forte sur la commune. Le jeune agriculteur en lien avec le projet commercialise ses produits en filière courte. Ainsi le projet répond à une démarche structurante de développement de la production locale. De nombreux adhérents de l'épicerie sont dans cette démarche.

2°) Appui financier à des formations et journées de démonstration sur des exploitations.

Les membres de la CDPENAF demandent à ce que cette mesure de compensation soit précisée. Le bureau d'étude précise que cette mesure consiste à abonder en partie l'indemnisation des exploitants accueillant des formations et des journées de démonstration sur leur ferme. Cette indemnisation n'est actuellement pas prise en compte dans les financements des journées de formation existants.

3°) Une troisième et nouvelle mesure est évoquée : un appui financier aux investissements structurants auxquels doit faire face l'abattoir de Pamiers, à la suite d'échanges avec la structure.

Considérant le délai de la mise en place des mesures de compensation envisagées, le bureau d'étude propose de verser directement le montant des compensations aux organismes concernés (notamment l'épicerie de Brie et l'abattoir de Pamiers), plutôt que de verser le montant de la compensation à la caisse des dépôts et consignations.

Dans tous les cas, il précise que les engagements réciproques des bénéficiaires des mesures de compensation et du porteur de projet sont établies de façon formelle dans des conventions bilatérales.

La CDPENAF demande au porteur de projets d'associer la chambre d'agriculture pour la définition précise des mesures de compensation prévue. Le bureau d'étude précise avoir eu des échanges mais qu'il n'avait pas eu de retours depuis.

À l'issue des échanges, le porteur de projet et le bureau d'étude sont invités à quitter la salle. Le président invite les membres à échanger sur le projet.

Plusieurs membres de la commission indiquent leur volonté que les bonnes terres agricoles, dont font partie celles du site du projet, soient sanctuarisées.

D'une part, sur l'étude préalable agricole :

En résumé, la commission a relevé l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, de par le changement d'utilisation de terres au potentiel agronomique important (terrain plat, ensoleillement important) dans un secteur sous pression foncière importante comparativement à d'autres secteurs de l'Ariège.

Par rapport à la pertinence des mesures proposées par le maître d'ouvrage, la mesure proposée en lien avec l'épicerie de Brie n'est pas considérée par tous les membres comme une mesure de compensation collective agricole.

La commission recommande :

- l'association de la chambre d'agriculture pour la suite de l'élaboration des mesures de compensation et leur mise en œuvre ;
- la mise en place d'un cadre précis pour la compensation allouée à l'indemnisation des exploitants accueillant des formations et des journées de démonstration sur leur ferme ;

La commission vote défavorablement sur l'étude préalable agricole.

8 votes défavorables + 7 abstentions + 2 votes favorables

D'autre part, sur le projet tel que défini dans la demande de permis de construire :

En résumé, la commission a relevé l'existence d'effets négatifs notables du projet sur l'économie agricole, de par le changement d'utilisation de terres au potentiel agronomique important (terrain plat, ensoleillement important) dans un secteur sous pression foncière importante comparativement à d'autres secteurs de l'Ariège.

Plusieurs membres de la commission ont également précisé que le terrain d'assiette du projet constituait un compartiment à vocation agricole qui pourrait être reclassé en zone A.

La commission vote défavorablement sur le projet de permis (autosaisine).

10 votes défavorables + 5 abstentions + 2 votes favorables

B - Dossiers instruit par le Service Départemental de l'Instruction des Autorisations d'Urbanisme (SDIAU) :

| Type d'acte | Lieu-dit Commune | Demandeur | Projet | Avis Arguments | Nature de l'avis |
|------------------------|---------------------|----------------|---|--|--|
| PC 009 332 23 A0005 | Le Fau VERNIOLLE | MUNOZ Numen | Construction d'un hangar pour le stockage du matériel, du foin, et pour abriter les chevaux. | 9 Favorables 6 Abstentions 2 Défavorables | 24 juillet 2023 Consultation obligatoire Avis simple |

Remarques : /

| Type d'acte | Lieu-dit Commune | Demandeur | Projet | Avis Arguments | Nature de l'avis |
|---------------------------|---------------------|-----------------|--|------------------------------------|--|
| PC 009 021 23 A0001 | Laurens ARTIX | RANKER Klaus | Reconstruction à l'identique d'une maison d'habitation incendiée | Favorable à l'unanimité | 28 juillet 2023 Consultation obligatoire Avis simple |

Remarques : /

| Type d'acte | Lieu-dit Commune | Demandeur | Projet | Avis Arguments | Nature de l'avis |
|------------------------|--------------------------------------|-------------------|--|---|--|
| PC 009 223 23 A0003 | Le Plech – Prat de l'Illo OUST | AGUILA Jacques | Changement de destination d'une grange en maison d'habitation | 12 Favorables 3 Abstentions 2 Défavorables | 02 août 2023 Consultation obligatoire Avis conforme L.151-11 et |

Remarques : La commission émet une prescription et une recommandation sur ce dossier.

- Prescription : obligation de défrichement
- Recommandation : délimitation d'une parcelle resserrée autour de la grange, afin de faciliter une éventuelle future l'exploitation agricole.

| Type d'acte | Lieu-dit Commune | Demandeur | Projet | Avis Arguments | Nature de l'avis |
|------------------------|---------------------|------------------|---|------------------------------------|---|
| PC 009 185 23 A0014 | L'Embège MAZERES | LOUREIRO Marc | Transformation d'une étable et son fournil en logement | Favorable à l'unanimité | 28 août 2023 Consultation obligatoire Avis conforme L.151-11 et R.423-59 CU |

Remarques : Bien que ce changement de destination soit prévu par le PLU, la CDPENAF souhaite signaler que l'activité agricole présente dans l'environnement peut générer des nuisances pour les futurs occupants.

| Type d'acte | Lieu-dit Commune | Demandeur | Projet | Avis Arguments | Nature de l'avis |
|------------------------|------------------------|-----------|--|---|--|
| PC 009 208 23 A0001 | Le Vignot MONTGAUCH | TDF SAS | Construction d'un pylône relais téléphonie mobile, création dalle et clôture | 12 favorables 3 abstentions 2 défavorables | 14 septembre 2023 Consultation obligatoire Avis simple |

Remarques : La commission émet une prescription et une recommandation sur ce dossier.

- **Prescription** : autorisation de défrichement (au 1er m² s'agissant de la propriété d'une personne publique)
- **Recommandation** : conformément au guide pratique pour l'intégration paysagère et la prise en compte des enjeux de biodiversité (ANCT 2022), la CDPENAF souhaite la saisie du PNR en amont du dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.

| Type d'acte | Lieu-dit Commune | Demandeur | Projet | Avis Arguments | Nature de l'avis |
|----------------------------|------------------|---|----------------------------|------------------------------------|--|
| CUb 009 099 23 A0005 | Rieutord COS | COMMUNE représenté par DUBUC Marie- Christine | Création d'un cimetière | Favorable à l'unanimité | Consultation à l'initiative du service instructeur Avis simple |

Remarque : L'association en amont du PNR des Pyrénées ariégeoises pourra permettre une bonne intégration paysagère. L'appui technique de l'ANA-CEN doit permettre l'évitement des impacts sur la ripisylve.

L'ordre du jour étant épuisé, le président remercie les participants et indique que la prochaine réunion est prévue le 21 septembre 2023 à 14h30 et déclare la séance levée à 17h00.

Le Président de séance de la CDPENAF,

